

Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologies

Règlement de scolarité 2021-2022

Cours du Soir

Table des matières

	CHAPITRET: SCOLARITE	2
	Article 2 : Admission des élèves	2
	Article 3 : Inscription des élèves	2
	Article 4 : Organisation de la scolarité	2
	Article 5 : Programme des études	3
	Article 6 : Régime des études	3
	Article 7 : Régime des examens	4
7- <u>:</u>	. Le système ECTS	4
7-3	Calcul de la moyenne d'un module	5
7-4	Validation des UE	5
7-6	Classement par unité d'enseignement	6
7-7	' Session de rattrapage	6
7-8	Redoublement	6
7-9	Projet de Fin d'Etudes (PFE)	7
	Article 8 : Conditions d'obtention du diplôme	7
	Article 9 : Assiduité	8
	Article 10 : Honnêteté intellectuelle	8
	Article 11 : Discipline	9
	CHAPITRE II: LES SANCTIONS	9
	Article 12 : Comparution devant le conseil de discipline	9
	CHAPITRE III : LA VIE A ESPRIT	10
	Article 13: La vie à ESPRIT	10

Règlement de scolarité

Ce règlement de scolarité est destiné à définir les droits et obligations des élèves-ingénieurs de l'École Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologies (ESPRIT). Il a pour objet de fixer les conditions d'admission des élèves, le régime et la durée des études, les règles d'évaluation, les conditions d'attribution des diplômes et de préciser les obligations éthiques de la communauté ESPRIT.

Article 1 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020. Il annule et remplace tous les règlements de scolarité antérieurs.

CHAPITRE I : SCOLARITÉ

Article 2 : Admission des élèves

Les conditions générales d'admission des élèves par voie de concours sur titres et épreuves (organisation du recrutement, nature et programme des éventuels tests de sélection, composition et règles de fonctionnement du jury, niveau minimal de compétence en langues française et anglaise) sont fixées par la direction de l'École.

Article 3 : Inscription des élèves

Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, les élèves doivent être obligatoirement inscrits. Pour ce faire, ils doivent s'acquitter des frais de scolarité dont ils sont redevables dans les délais fixés par l'Administration. La première tranche est exigée à l'inscription, la deuxième tranche doit être réglée avant la fin du mois de Janvier

Report d'inscription

- Il n'est accordé qu'un seul report sur l'ensemble de la scolarité.
- Les demandes de report d'inscription doivent être déposées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
- Les droits d'inscription ne sont pas remboursables. Le reste des frais de scolarité est remboursable dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de notification.
- Aucune demande de report d'inscription n'est recevable après le 30 novembre.

• Annulation d'inscription : retrait définitif de l'inscription et abandon du cursus

- a) Les demandes d'annulation déposées avant le 30 novembre : Les droits d'inscription ne sont pas remboursables. Le reste des frais de scolarité est remboursable dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de notification.
- b) Les demandes d'annulation déposées entre le 1er décembre et le 31 janvier : Le montant de la 1ère tranche est prélevé automatiquement. Le reste des frais de scolarité est remboursable dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de notification.
- c) Les demandes d'annulation déposées à partir du 1er février : Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 4 : Organisation de la scolarité

Les enseignements en cours du soir sont planifiés dès le démarrage de l'année universitaire jusqu'au 31 juillet. Les séances se déroulent comme suit :

- Du Lundi au Vendredi entre 18h30 et 20h30.

- Samedi: 14h à 16h et de 16h15 à 18h

Les élèves ont l'obligation de se tenir informés sur le site WEB de l'École, de tous les communiqués organisant les études, le calendrier et le régime des examens, les stages ainsi que la vie culturelle et sociale au sein de l'école.

Article 5 : Programme des études

Le programme des études est établi par la direction de l'école pour chaque spécialité. Il peut subir des mises à jour tenant compte de l'évolution technologique et des besoins du marché de l'emploi. Il se présente sous la forme d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE est composée d'un ou plusieurs modules structurés autour d'objectifs pédagogiques et d'un contenu propre à chaque module. Elle est affectée d'un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) qui représentent le volume global de travail que l'élève est supposé fournir.

Pour la quatrième année, cette formation inclut un projet de fin d'études, à caractère professionnel sous forme d'un travail d'ingénierie généralement en entreprise encadré par au moins un enseignant d'ESPRIT.

Article 6 : Régime des études

La durée de la formation à ESPRIT pour l'obtention du diplôme d'Ingénieur est de :

- Quatre années pour les candidats ayant un diplôme de technicien supérieur, ou une licence ou tout autre diplôme scientifique ou technique équivalent.
- Trois années pour les candidats ayant été admis en 2ème année Master ou en 2ème année cycle d'ingénieur ou ayant une maîtrise.

La formation est organisée de la manière suivante :

- Des enseignements de base permettant l'acquisition des connaissances indispensables s'articulant autour des sciences de base : mathématiques appliquées, physique, électronique, informatique, langues, sciences humaines et sociales.
- Des enseignements d'approfondissement, axés sur l'acquisition et l'utilisation des concepts et techniques de base relatifs à chacune des spécialités proposées : Génie Informatique (GI), Génie des Télécommunications (GT), Génie Electromécanique (GEM) et Génie Civil (GC).
- Des enseignements de spécialisation orientés métier.
- Durant la quatrième année, l'étudiant n'ayant pas des crédits antérieurs non validés pourra commencer son projet de fin d'études en parallèle avec les cours planifiés.
- La répartition des élèves entre les spécialités se fait en tenant compte de leurs vœux, de leurs aptitudes et de la capacité d'accueil (minimum 20) dans chaque spécialité.
- Les enseignements sont dispensés sous forme de cours intégrés (CI), ou de travaux pratiques/travaux personnalisés ou en groupe et de mini-projets (MP). Ils sont organisés en unités d'enseignement (UE).
- Des sessions de préparation aux certifications techniques et linguistiques (français et anglais) sont prévues dans le cursus de formation. Aucun crédit ECTS n'est attribué à ces activités.
- Le projet de fin d'études a pour objet de valider les travaux réalisés par l'élève en vue d'appliquer les connaissances acquises au cours de la scolarité.

Article 7 : Régime des examens

7-1 Le système ECTS

Le système ECTS est un système de transfert et d'accumulation de crédits centré sur l'élève. Il repose sur la transparence des résultats et le processus d'apprentissage. Il vise à faciliter la planification, la délivrance, l'évaluation, la reconnaissance et la validation des certifications et unités d'enseignement. Dans le système ECTS, la formulation des résultats d'apprentissage constitue la base de l'évaluation de la charge de travail, et par conséquent de l'adéquation des crédits. Les crédits ECTS sont attribués à des programmes d'études ainsi qu'à leurs différentes composantes pédagogiques désignées par les UE (par exemple cours, mémoires, stages, travaux en laboratoire, etc.).

40 crédits ECTS correspondent à la charge de travail d'une année à plein temps dans le cadre d'un programme d'enseignement, sauf pour la 4ème année, 60 crédits ECTS correspondent à la charge de travail de cette année dont 30 ECTS correspondent à la charge du projet de fin d'étude .

Dans la plupart des cas, la charge de travail d'un élève est de 1000 à 1200 heures pour une année universitaire, soit entre 20 et 30 heures par semaine, la valeur d'un crédit représentant 25 à 30 heures de travail. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits ECTS qui correspond également au coefficient utilisé pour le calcul de la moyenne générale.

7-2 Evaluation des élèves

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé et à juger de l'aptitude de l'élève à valider chaque UE.

Les modalités d'évaluation, quelle que soit leurs formes, doivent garantir une totale équité entre les élèves.

Le calendrier des examens est porté préalablement à la connaissance des élèves et des enseignants. Il doit être respecté. L'absence à une épreuve entraîne la note zéro. Toutefois, et en cas d'empêchement dû à une force majeure (hospitalisation, décès d'un parent ou mission de travail), l'élève doit aviser le responsable de la scolarité dans un délai ne dépassant pas 48h à compter de la date de l'épreuve avec remise des pièces justificatives. Une commission désignée par la direction de l'école étudie les différents cas et peut accorder ou refuser le repassage de l'examen. Il est à noter qu'un simple certificat médical n'est pas considéré comme un motif valable.

L'étudiant peut déposer une demande de double correction d'une épreuve écrite auprès de service examen dans un délai d'une semaine après l'affichage de la note de cette épreuve.

L'évaluation du travail de l'élève est basée sur un système de contrôle continu et un examen final. Les épreuves peuvent être écrites, orales ou pratiques. L'examen final est organisé en deux sessions :

- Une session principale
- Une session de rattrapage.

Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propres à chaque module, des tests écrits et/ou oraux, des tests pratiques, des travaux personnalisés réalisés individuellement ou en groupe et donnant lieu à un rapport écrit et/ou à une soutenance orale, et devoir surveillé, etc.

Pour chaque UE est calculée une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances par module. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés, selon la forme des enseignements propre à chaque Module composant l'UE comme suit :

Forme du Module	Contrôle continu (CC)	TP ou projet personnel ou en groupe	Examen
Cours Intégré (CI) variante 1	40%		60%
CI et TP (avec CC)	30%	20%	50%
CI et TP (sans CC)		50%	50%
Cours Intégré (CI) variante 2			100%

7-3 Calcul de la moyenne d'un module

Après la session principale, la moyenne d'un module est une moyenne pondérée des différentes notes obtenues en contrôle continu, travaux pratiques et examen. Si un examen doit être repassé en session de rattrapage, la note obtenue remplacera l'une des notes (contrôle continu ou examen session principale) avec le coefficient correspondant. La combinaison retenue est celle qui donne la meilleure moyenne générale. Ainsi la moyenne du module en session de rattrapage est égale au sup :

- de la moyenne de la session principale
- des deux moyennes pondérées obtenues en substituant la note obtenue en session de rattrapage à l'une des notes, ayant servi au calcul de la moyenne de la session principale, affectées de leurs coefficients respectifs.

7-4 Validation des UE

En session principale ou en session de rattrapage, une UE est validée avec une moyenne supérieure ou égale à 08/20 si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20, exceptés les projets et les TP qui ne sont validés qu'avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Une UE est validée avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20 si la moyenne générale est inférieure à 10/20.

Une unité d'enseignement non validée antérieurement est validée avec les crédits ECTS qui lui sont Affectés si sa nouvelle moyenne est supérieure ou égale à 08/20, exceptés les projets et TP qui ne sont validés qu'avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des UE pondérées de leurs crédits ECTS.

7-5 Conditions de passage en année supérieure

Les règles de passage en année supérieure sont résumées dans le tableau suivant.

Session	Conditions d'admission
	• Moyenne générale >= 10/20
Principale	Nombre de crédits acquis pour l'année en cours = 40 ECTS.
	Déficit cumulé = 0 ECTS

_	Moyenne générale >= 10/20
Rattrapage	Déficit cumulé <= 10 ECTS (II doit être égal à 0 ECTS si l'élève est en 4ème année)

Les élèves, n'ayant pas satisfait les conditions précitées d'admission en année supérieure, sont considérés comme des cas spécifiques qui seront soumis au « Conseil Annuel » pour délibération. Il s'agit précisément des élèves ayant obtenu après rattrapage une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et ayant totalisé un déficit cumulé supérieur à 10 ECTS, et des élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale au terme de la session de rattrapage. Le « Conseil Annuel » peut prononcer pour ces cas soit l'admission en année supérieure avec ou sans déficit, soit le redoublement, soit l'exclusion.

7-6 Classement par unité d'enseignement

Les élèves d'une promotion ayant validé une UE, en session principale, sont classés par ordre de mérite en leur affectant selon leur moyenne dans l'UE la classe A pour les premiers 10%, la classe B pour les 30% suivants, la classe C pour les 30% suivants et la classe D pour les 30% restants de l'échelle de notation ECTS. Lorsque la validation est faite en session de rattrapage les élèves sont affectés à la classeE et la note obtenue à l'examen de rattrapage est écrêtée à 10/20. Les élèves n'ayant pas validé une UEsont affectés soit à la classe Fx si la note de ladite UE est supérieure ou égale à 08/20, soit à la classe F sila note de ladite UE est inférieure à 08/20.

Note ECTS	Pourcentage d'élèves admis
А	10% des meilleures notes obtenues en session principale
В	30% suivantes obtenues en session principale
С	30% suivantes obtenues en session principale
D	30% suivantes obtenues en session principale
Е	UE validée après la session de rattrapage (note finale écrêtée à 10/20)
Fx	UE non validée (note obtenue en session principale entre 08/20 et 10/20)
F	UE non validée (note obtenue en session principale inférieure à 08/20)

7-7 Session de rattrapage

En Cours du Soir, La session de rattrapage est planifiée par Unité d'Enseignement (UE) de façon semestrielle.

Une session de rattrapage est planifiée pour tous les modules. Si un étudiant valide une UE avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20, il cumule les ECTS affectés à l'UE, par conséquent, il n'est pas obligé de repasser toutes les épreuves des modules constituants l'UE. L'étudiant a le droit de s'inscrire pour le repassage de tous les examens des modules dont la moyenne est inférieure à 10/20.

A la fin de l'année universitaire, un Conseil de classe Annuel est planifié pour la session principale. Toutes les UEs de l'année universitaire dont la moyenne est supérieure ou égale à 8/20 sont validées pour un étudiant ayant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

Les UEs qui sont organisées exclusivement sous forme de travaux pratiques, de travaux personnalisés ou de projet n'ont pas d'examen final et ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

Les UEs de projets d'intégration ne sont pas rattrapables.

7-8 Redoublement

Le redoublement est autorisé une seule fois au cours des quatre années de la scolarité.

En cas de redoublement, les UE sont de deux types :

- UE validée durant l'année précédente : dans ce cas, l'élève peut refaire tout module composant l'UE dans le but d'améliorer sa moyenne générale. La nouvelle moyenne du module est calculée selon la même procédure décrite dans le paragraphe 7.3. Elle sera retenue si elle est supérieure à l'ancienne moyenne.
- UE non validée durant l'année précédente (moyenne UE inférieure à 10/20): dans ce cas, l'élève doit obligatoirement repasser tous les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20 de l'UE non validée. Tous les résultats obtenus l'année précédente dans ces modules sont annulés et l'élève est tenu d'assister à toutes les séances, de passer toutes les épreuves d'évaluation : contrôle continu, TP, test, examen, etc.
- L'élève doit assister à tout nouveau module introduit dans le programme.
- En cas de modification dans l'UE (ajout / suppression de modules ou modification des coefficients des modules), l'élève doit contacter le directeur de la formation.

Il est vivement recommandé à l'élève d'assister à tous les modules même s'ils sont validés.

7-9 Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Le projet de fin d'études (PFE), d'une durée minimale de 5 mois, peut démarrer pour un étudiant inscrit en quatrième année Cours du Soir et a pour objectif la mise en pratique des connaissances acquises durant le cursus. Il est à réaliser dans une entreprise.

Le projet de fin d'études donne lieu à la rédaction d'un rapport et est couronné par une soutenance devant un jury désigné par le directeur de l'école sur proposition du chef de la spécialité concernée. Ce jury est composé au moins de trois membres dont le président du jury, le ou les encadrants et le rapporteur. Le directeur de l'École peut inviter, en outre, toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine pour faire partie du jury.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les élèves ayant réussi les examens de la quatrième année et ayant obtenu la validation de toutes les UE.

Les élèves n'ayant pas obtenu la validation de leur stage et/ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études et/ou n'ayant pas obtenu leurs certifications linguistiques, peuvent bénéficier d'une prolongation de scolarité d'une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de la prolongation, l'élève n'ayant pas validé son PFE, est considéré comme redoublant et doit refaire son PFE avec un sujet différent si les conditions de redoublement sont satisfaites.

Article 8 : Conditions d'obtention du diplôme

Le diplôme d'ingénieur ESPRIT est délivré aux élèves de quatrième année ayant :

- Obtenu la validation de toutes les UE, et par conséquent, la totalité des crédits ECTS correspondants aux guatre années d'études.
- Atteint le niveau B2 de certifications en langues française et anglaise suite aux examens internes. A défaut, l'élève doit justifier d'une certification internationale équivalente au niveau B2 (TOIEC ≥720, TEF ≥ 534) en cours de validité et délivrée par un centre agréé.
- Obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au projet de fin d'études.
- Obtenu un quitus administratif délivré par la Scolarité de l'École attestant que l'élève a rempli toutes ses obligations administratives et légales vis-à-vis de l'École (paiement intégral des frais de scolarité, restitution des documents empruntés au centre de documentation multimédia, etc.).

A la fin de sa scolarité et en cas de succès, chaque élève reçoit son diplôme, éventuellement son Supplément au Diplôme (SD), le relevé de notes de la quatrième année et l'attestation de diplôme. Le SD est un document qui donne une idée à l'employeur potentiel sur la nature et le niveau de qualification du diplôme, son parcours, et la spécificité de l'institution qui lui a délivré son diplôme.

Article 9: Assiduité

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

L'élève doit respecter l'horaire des enseignements définis par l'emploi du temps de la classe à laquelle il est affecté. Les élèves se présentant en retard aux activités d'enseignement peuvent ne pas être admisen classe.

La présence des élèves à tous les enseignements (cours intégrés, travaux pratiques, séminaires, stages, visites d'entreprises) **est obligatoire**. Le suivi de l'assiduité est assuré par les enseignants et l'Administration.

En cas d'absence pour des raisons médicales ou pour force majeure, l'élève doit adresser au Service de Scolarité un certificat médical ou un justificatif, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement.

Au-delà de trois absences non justifiées à un module, un avertissement est adressé à l'élève. En cas de récidive, son dossier est soumis aux instances administratives qui pourraient être amenées à l'exclure de l'École.

La présence à tous les contrôles (tests, devoirs, examens, etc.) est obligatoire. Toute absence à un contrôle est sanctionnée par la note zéro.

Article 10 : Honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté intellectuelle (plagiat, fraudes durant les examens, etc.) constitue un manquement aux obligations de scolarité. Les élèves doivent signer, au moment de l'inscription, le Formulaire d'adhésion aux règles d'honnêteté intellectuelle.

Si une fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves (examen ou contrôle continu) est constatée, le surveillant doit saisir les feuilles de réponse de l'élève ainsi que tous les éléments ayant été utilisés pour la fraude. L'élève peut continuer l'épreuve avec une feuille blanche. Le surveillant de l'épreuve doit établir un rapport et y joindre les éléments saisis ainsi que les deux feuilles de réponse en prenant bien soin de les distinguer. Le rapport est soumis au Conseil de Discipline qui, après audition de l'élève, décidera de la sanction à prendre qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'école.

Le plagiat est une faute très grave qui a fait l'objet du décret loi numéro 2008-2422 du 23 Juin 2008 qui a fixé le niveau de gravité du plagiat et des sanctions correspondantes qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du/des diplômes obtenus. Le plagiat est l'acte de prétendre être l'auteur d'un travail qui appartient à quelqu'un d'autre. Ce travail peut être un simple texte, un texte traduit, un résultat, une méthode, une idée, une donnée, un graphique, etc. Pour éviter d'être qualifié de plagiaire, il faut indiquer la référence bibliographique du travail. Pour les textes, l'indication de la référence bibliographique n'est pas suffisante. Il faut placer le texte entre guillemets pour le distinguer du reste du texte.

Un système de détection informatique de plagiat est utilisé par les enseignants. Tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique. En cas de plagiat, l'enseignant doit informer la direction et lui communiquer les éléments dont il dispose.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée à l'UE. Un rapport est adressé au directeur de l'école qui peut réunir le conseil de discipline pour décider de la sanction à adresser au plagiaire.

Article 11: Discipline

La discipline au sein de l'École est de rigueur. Le principe du respect mutuel régit les relations entre les élèves, les enseignants et tout le personnel de l'École.

Chaque élève doit se conformer au présent règlement et tout autre engagement pris vis à vis de l'école. Il est tenu au devoir de respect d'autrui, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

CHAPITRE II: LES SANCTIONS

Article 12 : Comparution devant le conseil de discipline

Un élève est traduit devant le conseil de discipline dans les cas suivants :

- L'élève a fait l'objet d'un rapport faisant état d'irrespect envers un enseignant, un agent de l'Administration.
- L'élève a fait l'objet d'un rapport pour fraude ou tentative de fraude pendant une épreuve d'examen ou de contrôle continu.
- Un rapport faisant état de plagiat

L'élève convoqué devant le Conseil de discipline doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Tout élève appelé à comparaître devant le Conseil de discipline est convoqué par écrit, et a le droit de se défendre.

Le conseil de discipline délibère d'une des sanctions suivantes :

- 1. Avertissement
- 2. Blâme
- 3. Interdiction de passer les examens d'une ou deux sessions
- 4. Renvoi de l'école pour une période maximale d'une année universitaire
- 5. Renvoi définitif de l'École

Dans les deux derniers cas, l'élève n'a pas le droit au remboursement des frais de scolarité.

CHAPITRE III: LA VIE A ESPRIT

Article 13: La vie à ESPRIT

Les élèves ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'École.

L'École n'est en aucun cas responsable des vols et dégradations de toute nature pouvant affecter les biens personnels des élèves.

Les élèves sont astreints aux obligations suivantes :

Préserver un environnement propre et sain à l'École.

Éviter toute violence verbale ou physique ou mener une activité contraire à la mission de l'École. Ne pas utiliser les téléphones portables lors des examens et des devoirs surveillés.

Obéir aux instructions des agents et des cadres de l'administration.

S'abstenir de tout acte perturbateur qui risque de compromettre le déroulement normal des cours.

Veiller à la bonne conservation des biens et des équipements de l'École.

Tout dommage constaté expose son auteur à des sanctions et des poursuites disciplinaires. L'École se réserve le droit de demander des réparations. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'École, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'École et en dehors des lieux destinés à cet effet.

Les élèves peuvent accéder aux locaux et installations de l'École sous réserve d'être porteurs d'une carte ou document attestant la régularité de leur situation.

Toute personne présente à l'École doit s'abstenir de tous les actes qui seraient de nature à perturber le travail de celles qui s'y trouvent, à endommager les immeubles ou le matériel et d'une façon générale à troubler la bonne marche de l'établissement

Dans l'École, la tenue vestimentaire doit être correcte, et nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage lors d'un examen écrit ou oral. Cette exigence doit également être respectée lors des déplacements organisés en dehors de l'École (visites d'entreprise, de chantier ou voyage d'études) eu égard à l'image de l'Ecole véhiculée à cette occasion. De même, dans tous leurs contacts extérieurs, en particulier avec les organismes partenaires de l'École assurant leur logement et leur restauration, les élèves devront veiller à ce que leur comportement ne nuise en aucune façon à la réputation de l'École. Toute attitude pouvant nuire à l'image de l'Ecole peut faire l'objet de sanctions.

Toute réunion non autorisée explicitement par la Direction est formellement interdite. Il est formellement interdit d'écrire sur les murs et tout affichage doit être autorisé par l'Administration.

Les élèves doivent faire preuve de responsabilité en faisant part des problèmes rencontrés au cours de leur scolarité au Service de Scolarité, afin que celui-ci puisse débattre constructivement avec la direction de l'École des éventuelles mesures à prendre.

En dehors des heures d'enseignement, l'élève dispose librement de son temps et est appelé à le gérer au mieux pour tirer pleinement profit de sa formation. Un certain nombre d'activités sportives, culturelles et de loisir lui sont proposées dans le cadre des clubs existants dans l'École. En outre, les élèves peuvent participer à la création et à l'animation de nouveaux clubs et organiser des manifestations sportives et culturelles (excursions, représentations théâtrales ou musicales, projection de films, etc.) avec l'appui logistique de l'Administration. Toutes ces activités doivent être soumises au visa préalable de celle-ci, et s'inscrire au programme d'activité du comité des élèves.

Tous les élèves ont le droit d'accès aux laboratoires moyennant l'autorisation de l'administration et sur proposition des enseignants et des directeurs des départements. Ils sont responsables de l'utilisation de ces équipements, et tenus de respecter les normes et consignes de sécurité lors de l'utilisation des équipements et des machines et de la manipulation de matériaux.

Dans la cour, les halls, les aires de circulation, le restaurant et le foyer et pendant les intercours et les récréations, les élèves doivent se comporter de la manière la plus civique et observer les règles de bonne conduite. Les agissements, quels qu'ils soient, contraires à la morale, aux bonnes mœurs, à la déontologie universitaire et à l'esprit civique, sont formellement condamnés et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires. Tout traitement dégradant et humiliant contre la personne humaine, tant physique que moral est proscrit. Il s'agit notamment des actes de discrimination, de harcèlement, de menaces ou de diffamation.

Les élèves doivent se conformer au présent règlement de scolarité de l'École. Tout manquement à ce règlement entraîne des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'élève fautif.

Tous les élèves, ainsi que leurs parents, doivent prendre connaissance du présent règlement de scolarité et du Formulaire d'adhésion aux règles d'honnêteté intellectuelle, et en signer une copie qui sera gardé dans le dossier de l'élève pour s'y référer en cas de besoin.